

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 05 juin, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du conseil municipal,
Sous la Présidence de Madame Florence ALLAIS, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 27
Convocations du 29 mai 2026

Présents : ALLAIS Florence ; BREGEON Liliane ; COLSON-VALENCIA Nathalie ; DANCOISNE Alexandre ; DAVOINE Stéphane ; ELMi BARREH Julie ; FROUART Matthieu ; GUENDOUZ Sarah ; GUIMBERTEAU Alexandre ; LACLAU Marion ; LAIGLE Eugénie ; LAIZET Véronique ; MAYOR Sébastien ; NERAUDAU Gérard ; PETUAUD-LETANG Julien ; SOURROUILLE Matthieu ; VERDON Emilie ; VERNAY Martin ; VICIER Christophe ; VIGOUREUX Océane ; VILLENEUVE Marc.

Excusés : BIVALSki Maxime (pouvoir à Madame ELMi BARREH) ; BONNETON Aline (pouvoir à Madame S. GUENDOUZ) ; CHUSSEAU Agathe (pouvoir à Madame V. LAIZET) ; GANTCH Sébastien (pouvoir à Monsieur M. VERNAY) ; ZANDVLIET Jean (pouvoir à Madame E. VERDON).

Absent : DELAHAYE Virginie ;

Secrétaires de Séance : Madame ELMi BARREH, Madame COLSON VALENCIA

Délibération D2026-41

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026

Madame le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation.
Elle demande s'il y a des observations à transmettre aux secrétaires de séance sur la rédaction du document.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 30 avril 2026,

Considérant les remarques transmises aux secrétaires de séance en ce qui concerne le contenu des interventions,

Après en avoir délibéré,

POUR	26
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026

Objet : Election des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléant pour la commune de Fargues Saint-Hilaire,

Vu les articles L.283 à 293 du code électoral ;

Vu les articles R. 137 et suivants du code électoral ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le maire qui comprend :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau est ainsi composé comme suit :

- Madame le Maire, Florence ALLAIS
- Monsieur NERAUDAU, Madame BREGEON, Madame VIGOUREUX, Madame ELMi BARREH

Une liste de candidats a été déposée avant l'ouverture du scrutin. Madame le Maire indique avoir proposé à la liste « nouvel élan » de faire parti d'une liste commune pour être élu délégué pour les élections sénatoriales, mais ils n'ont pas souhaité aller voter pour les sénatoriale, la liste proposée est donc composée uniquement de personnes de la liste majoritaire.

« Liste des délégués Fargues Saint-Hilaire pour les élections sénatoriales »

- Madame ALLAIS Florence
- Monsieur NERAUDAU Gérard
- Madame BREGEON Liliane
- Monsieur GUIMBERTEAU Alexandre
- Madame LAIGLE Eugénie
- Monsieur MAYOR Sébastien
- Madame BONNETON Aline
- Monsieur DAVOINE Stéphane
- Madame GUENDOUZ Sarah
- Monsieur VILLENEUVE Marc
- Madame VIGOUREUX Océane
- Monsieur PETUAUD-LETANG Julien
- Madame COLSON-VALENCIA Nathalie
- Monsieur DANCOISNE Alexandre
- Madame DELAHAYE Virginie
- Monsieur VERNAY Martin
- Madame LAIZET Véronique
- Monsieur GANTCH Sébastien
- Madame LACLAU Marion
- Monsieur FROUART Matthieu

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- Liste « **Liste des délégués Fargues Saint-Hilaire pour les élections sénatoriales** » : 26 suffrages obtenus soit 15 mandats de délégués et 5 mandats de suppléants.

Sont élus délégués :

- Madame ALLAIS Florence
- Monsieur NERAUDAU Gérard
- Madame BREGEON Liliane
- Monsieur GUIMBERTEAU Alexandre
- Madame LAIGLE Eugénie
- Monsieur MAYOR Sébastien
- Madame BONNETON Aline
- Monsieur DAVOINE Stéphane
- Madame GUENDOUZ Sarah
- Monsieur VILLENEUVE Marc
- Madame VIGOUREUX Océane
- Monsieur PETUAUD-LETANG Julien
- Madame COLSON-VALENCIA Nathalie
- Monsieur DANCOISNE Alexandre
- Madame DELAHAYE Virginie

Sont élus délégués suppléants :

- Monsieur VERNAY Martin
- Madame LAIZET Véronique
- Monsieur GANTCH Sébastien
- Madame LACLAU Marion
- Monsieur FROUART Matthieu

Délibération D2026-43

Objet : Renouvellement de la Convention de Service d'Intérêt Economique Général pour l'Accueil Périscolaire (UFCV)

Monsieur MAYOR, adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal le partenariat communal ancien avec l'UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) pour organiser les services périscolaires municipaux au bénéfice des habitants :

- accueil périscolaire (APS) le matin pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire : au sein de l'école maternelle
- animation de la pause méridienne pour les enfants de l'école élémentaire : au sein de l'école élémentaire
- accueil périscolaire (APS) le soir pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire : au sein des locaux de l'UFCV au domaine de La Frayse

La commune de Fargues Saint-Hilaire développe un service d'accueil des enfants des écoles publiques en dehors du temps scolaire dans le cadre de son Accueil Périscolaire (APS). Cet accueil est organisé de manière à accueillir les enfants de 3 à 6 ans (école maternelle) et de 6 à 11 ans (école élémentaire). La commune exerce cette compétence en cohérence avec les besoins du territoire et dans le respect des obligations législatives et réglementaires.

Pour cela, la commune a développé un partenariat depuis de nombreuses années avec l'association UFCV (**Union Française des Centres de Vacances et de loisirs**), **association nationale laïque**, reconnue d'utilité publique. Elle est gérante du centre de loisirs de La Frayse (propriété de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais désormais) situé sur la commune. Cette association participe à la gestion administrative et pédagogique du service d'APS pour aider la commune à mieux répondre aux besoins de la population.

L'enjeu de ce partenariat est d'autant plus important que ce secteur d'activité est régulièrement confronté à des évolutions, de par sa spécificité professionnelle (qualifications, temps de travail), son adaptation

permanente (textes applicables, besoins du territoire), son absence de notion de productivité ou de rentabilité qui le rend peu compatible avec le secteur marchand, et donc très complexe à mettre en concurrence au titre du Code de la commande publique. En effet, les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité et adaptée à tous, dans le respect du Projet pédagogique.

C'est la raison pour laquelle le droit européen permet de prendre en compte ces spécificités. Il autorise mais encadre strictement les subventions aux associations en charge de la gestion d'un Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) particulièrement dans le cadre éducatif. L'autorité locale peut sous certaines conditions compenser par une subvention les charges nées de la gestion de son service et confiée à une association.

La collectivité a la possibilité de confier la gestion d'un SSIEG sans mise en concurrence des opérateurs. Par une convention de mandatement, elle peut en effet charger l'opérateur de son choix de la gestion de son SSIEG tout en lui imposant des obligations et objectifs. Cette opération juridique doit être officialisée par un acte administratif : c'est la convention de mandatement.

Une première convention de mandatement a permis sur la période 2015-2017 de confier la gestion du SSIEG à l'UFCV, reconduite par avenant jusqu'au 06/07/2018 inclus.

Suite à la modification des rythmes scolaire (retour à la semaine de 4 jours), une seconde convention de mandatement a été établie sur la période 2018-2021 (du 03/09/2018 au 31/12/2021).

Une troisième convention de mandatement a été conclue pour la période 2021-2024 (du 01/01/2021 au 31/07/2024) et une quatrième pour la période 2024-2026 (du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2026)

En complément, Monsieur MAYOR rappelle que l'article 3 de la convention de mandatement prévoit l'établissement d'une compensation financière dite « de service public ». Elle est fixée annuellement pour compenser les charges du service et versée par douzième au titulaire.

Cette compensation peut évoluer au regard de l'évolution même du service : augmentation des effectifs qui nécessite une augmentation du personnel ; redéfinition du projet de la structure ou réglementation plus contraignante (taux d'encadrement...) ; extension des heures de service ; ou tout autre situation qui n'est pas du fait du mandataire. Dans ce cas la commune s'engage à revoir les modalités de fixation de la compensation de manière à ce qu'elle couvre les charges de gestion du SIEG.

Celle-ci a été fixée pour l'année 2026 à 175 773 € par délibération D2026-37 du 30 avril 2026.

A l'issu de son exposé, Monsieur MAYOR propose :

- De qualifier le service de l'Accueil Périscolaire (APS) de Service d'intérêt Economique Général (SIEG) au sens du droit communautaire ;
- D'affirmer ainsi le caractère général du service proposé face à la nécessité de satisfaire un besoin social essentiel en direction des enfants de 3 à 11 ans sur le territoire de la commune dans le respect du projet pédagogique de l'APS ;
- De définir les obligations de service public conformément aux principes communs établis par le droit communautaire pour les SSIEG:
 - Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
 - Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
 - Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins à des utilisateurs à satisfaire,
 - Accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,

- Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.
- D'établir les éléments de compensation dans le cadre d'une convention de mandatement jointe en annexe et opposable au fournisseur l'assignant à l'exercice d'une mission d'intérêt général.
- D'avoir délégation du conseil municipal pour signer la convention du 01/08/2026 jusqu'au 31/07/2029.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 106 et 107 des Traités de l'Union Européenne,

Vu les textes regroupés dans le « paquet Monti-Kroes » encadrant les aides publiques au SIEG,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la précédente délibération n°D2026-37 du 30/04/2026 portant révision des compensations financières 2026,

Considérant que la commune dispose de la compétence de gestion administrative et pédagogique de son Accueil Périscolaire pour les enfants de 3 à 11 ans,

Considérant que les spécificités de l'exercice de cette compétence la rendent peu compatible avec le secteur marchand,

Considérant les modalités de révision de la compensation de service public prévues à l'article 3 de ladite convention,

POUR	26
CONTRE	00
ABSTENTION	00

- **QUALIFIE** le service de l'Accueil Périscolaire (APS) de Service d'intérêt Economique Général (SIEG) au sens du droit communautaire ;
- **AFFIRME** ainsi le caractère général du service proposé face à la nécessité de satisfaire un besoin social essentiel en direction des enfants de 3 à 11 ans sur le territoire de la commune dans le respect du projet pédagogique de l'APS ;
- **DEFINIT** les obligations de service public conformément aux principes communs établis par le droit communautaire pour les SSIEG:
 - Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
 - Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
 - Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins à des utilisateurs à satisfaire,
 - Accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,
 - Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.
- **ETABLIT** les éléments de compensation dans le cadre d'une convention de mandatement jointe en annexe et opposable au fournisseur l'assignant à l'exercice d'une mission d'intérêt général.
- **AUTORISE** le Maire à signer le renouvellement la convention de mandatement du 01/08/2026 jusqu'au 31/07/2029 avec l'UFCV.

- **APPROUVE** le montant de la compensation prévisionnelle de l'année 2026 à 175 773 € dans le cadre de la convention de mandatement avec l'UFCV pour le SIEG de l'accueil périscolaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Délibération D2026-44

Objet : Désignation du Correspondant Défense

Madame LAIGLE, adjointe au Maire, indique que le ministère de la Défense demande la nomination d'un correspondant défense, afin de bénéficier d'un relai privilégié auprès des armées.

Créé en 2001, correspondant défense est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines. Son rôle est le suivant :

- Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits,
- Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense,
- Animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontre avec des anciens combattants).

Il convient de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Madame Eugénie LAIGLE a fait part de sa candidature.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de nommer un correspondant
Après en avoir délibéré

POUR	26
CONTRE	00
ABSTENTION	00

DECIDE de nommer Madame Eugénie LAIGLE dans les fonctions de correspondant défense

Délibération D2026-45

Objet : Mise à disposition d'un véhicule de service

Madame le Maire indique que l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune alors que l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »

Elle propose qu'un véhicule du parc municipal puisse être utilisé par les agents pour assurer les déplacements professionnels dans et les élus dans le cadre de leurs missions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants, et L2123-18-1-1 et suivants,

Vu la charte d'utilisation du véhicule de service et son tableau de suivi annexé,

Vu les besoins liés aux missions des élus et des agents de la collectivité,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de service est nécessaire pour assurer les déplacements professionnels des élus et agents municipaux dans le cadre de leurs missions,

Madame le Maire indique que la charte d'utilisation pourra être modifiée suite aux propositions d'Alexandre DANCOISNE qui sont arrivées trop tardivement pour être transmises avant le Conseil municipal.

Madame ELMI BARREH demande quelles sont les modifications proposées.

Monsieur DANCOISNE indique qu'il s'agit de préciser la charte notamment en termes d'assurance et d'approvisionnement en carburant.

Madame le Maire précise sur ce dernier point qu'il y a une carte à super U, et que ce sont les personnes des services techniques qui font le plein du véhicule.

Après en avoir délibéré,

POUR	26
CONTRE	00
ABSTENTION	00

DECIDE

1. D'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de service au bénéfice de tout élu ou agent désigné, après autorisation expresse de Madame le Maire, exclusivement pour l'exercice de ses missions professionnelles,
2. De préciser que l'utilisation du véhicule est strictement limitée aux déplacements professionnels et dans le respect des règles en vigueur,
3. De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délibération D2026-46

Objet : Remboursement des frais des élus

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1- Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Commune de Fargues Saint-Hilaire :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Par délibération les membres du conseil ont donné délégation à Madame le Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux membres du conseil municipal. La décision du Maire donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- le nom et prénom des élus concernés,
- l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- le remboursement des frais afférents.

3. Modalités de prise en charge des frais engagés

3.1 - Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. A ce jour le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.2 - Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire.

Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Madame le Maire précise qu'elle ne prendra pas de frais de déplacement, sauf si elle se rend au congrès des Maires de France pour aller à Paris. Ces remboursements sont surtout à l'attention des conseillers qui ne reçoivent pas d'indemnité et qui peuvent se rendre à des réunions pour la Mairie.

Madame ELMI BARREH indique que la délibération ne concerne pas uniquement les conseillers qui ne reçoivent pas d'indemnité.

Madame le Maire répond qu'effectivement tous les élus sont concernés car cela concerne également les déplacements au Congrès des Maires de France.

Madame ELMI BARREH répond que l'écu même indemnisé pourra tout de même demander un remboursement s'il se rend sur Bordeaux.

Madame le Maire répond que si les réunions se tiennent dans un lieu lointain, comme le sud Gironde ou un autre département, l'écu pourra effectivement demander un remboursement. Ce qui ne veut pas dire qu'il le fera.

Monsieur GUIMBERTEAU précise que cela reste à la discrétion du conseiller.

Madame ELMI BARREH indique que pour les conseillers non indemnisés, la possibilité de remboursement ne fait pas débat, mais que pour les conseillers qui reçoivent une indemnité, cela permet un cumul.

Madame le Maire répond que cette délibération fait suite également à la délibération précédente sur la mise à disposition du véhicule. Les élus vont privilégier cette possibilité, mais si celui-ci n'est pas disponible et qu'ils doivent se rendre dans le médoc par exemple, un remboursement pourra être demandé. Elle rappelle qu'un élu touche une indemnité parce qu'il ne se rend pas à son travail, pour compenser également le manque de salaire. Cette indemnité ne compense pas les frais.

Monsieur VICIER demande s'il y a des conseillers qui ne se rendent pas à leur travail parce qu'ils sont élus. Il pensait que la Mairie venait en plus de son travail rémunéré.

Madame le Maire répond que certains élus prennent des jours de congés ou des journées sans solde pour assurer leur fonction d'adjoint.

Monsieur GUIMBERTEAU ajoute qu'il peut y avoir des réunions en pleine journée, et cela est un choix d'y assister.

Monsieur VICIER répond qu'effectivement, cela est un choix de demander une journée de mise à disposition à son employeur.

Madame le Maire précise que ces mises à disposition ne sont pas rémunérées.

Monsieur VICIER rappelle que nous sommes sur un budget serré.

Madame le Maire indique qu'il n'y aura pas d'abus.

Monsieur GUIMBERTEAU indique qu'il ne facturera pas la commune quand il la représente.

Monsieur VICIER propose que la délibération ne concerne que les élus sans indemnité.

Madame le Maire précise que la délibération concerne tous les conseillers.

Monsieur PETUAUD-LETANG demande si les élus peuvent être remboursés lorsqu'ils iront voter aux sénatoriales par exemple.

Monsieur VICIER indique qu'il y a une indemnité spécifique pour cette élection prise en charge par l'Etat.

Monsieur VERNAY demande s'il n'y a pas une ligne spécifique liée à tous ces frais qui pourrait être identifiée dans le budget.

Madame le Maire répond par la positive. Ces frais sont également consultable dans le grand livre auquel tous les élus ont accès, même en cours d'année.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

POUR	21
CONTRE	05 (M. BIVALSKI ; J. ELMI-BARREH ; E. VERDON ; C. VICIER ; J. ZANDVLIET)
ABSTENTION	00

DECIDE de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées.

Délibération D2026-47

Objet : Désignation d'un référent déontologue élu local

Madame le Maire indique que la création du référent déontologue de l'élu local par la loi no2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile dans le cadre du respect de la charte de l'élu local. Cette charte est lue solennellement à chaque renouvellement de l'organe délibérant. La présente délibération fixe les conditions de la nomination, de la saisine et de l'exercice de la mission de référent déontologue de l'élu local. L'association des maires de France a transmis à ses adhérents une liste des personnalités susceptibles d'exercer cette mission.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF, est nommé référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la ville de Fargues Saint-Hilaire.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalité d'exercice

La saisine du référent s'effectuera de préférence par la voie numérique par un e-mail. La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine. Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de 80€ par dossier, telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Après en avoir délibéré,

POUR	26
CONTRE	00
ABSTENTION	00

NOMME Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF référent déontologue élu local de la ville de Fargues Saint-Hilaire

Informations diverses

Madame le Maire informe sur les décisions prises depuis le dernier Conseil municipal.

N°DEC2026-06

Objet : Remboursement d'un administré suite à des dommages dans lequel la responsabilité de la commune est engagée

Décide de procéder au remboursement de la somme de 796,92€ à la GMF montant des dommages liés au choc sur une zone de travaux sur le domaine communal.

Madame le Maire informe également sur les dossiers en cours devant le Tribunal Administratif au 05 juin 2026 :

- ASL les lotissements des coteaux du bocage (déposé le 22/11/2024) : Demande au tribunal l'annulation de la décision du 19 mars 2024 par laquelle le maire de Fargues-Sainte-Hilaire a refusé la modification du cahier des charges du lotissement concernant les règles de division des terrains. Instruction close depuis le 13/05/2025.

Monsieur GIMBERTEAU précise que le cahier des charges d'une ASL peut être inscrit aux hypothèques, mais si ce n'est pas le cas, il ne s'applique plus au bout de 10 ans, et c'est alors le PLU qui s'applique.

- ASL les lotissements des coteaux du bocage (déposé le 13/11/2025) : Demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 033 165 25 0 0002 en date du 22 mai 2025 par lequel le maire de la commune de Saint-Hilaire a accordé un permis de construire en vue de la démolition d'un bâtiment existant et la réalisation d'une maison individuelle sur un terrain situé 8 clos les coteaux du bocage. En cours d'instruction
- ASL les coteaux de Maison rouge : 4 recours contre les 4 PC accordés du lotissement. Déposés le 27/01/2026 pour le premier et le 23/02/2026 pour les 3 autres.

Les dossiers en cours devant le juge de l'exécution :

- Recours du GFA CLOS LAFFITE. Audience reportée début septembre 2026.

Madame le Maire informe que les propriétaires du Jep's ont été reçus avec le voisinage et la gendarmerie. En effet, depuis son ouverture, il y a des problèmes de gêne de voisinage dû au bruit de manière récurrente. La gendarmerie a pu rappeler les règles de voisinage au Jep's, sachant qu'ils utilisent un jardin mitoyen d'autres jardins. Normalement, du fait de la réglementation sur le bruit, ils n'auraient pas dû aggraver une nuisance, ce qui est le cas aujourd'hui vu que les autres propriétaires étaient présents avant l'installation du Jep's. La gendarmerie a demandé l'annulation des concerts prévus tous les samedis soir tout l'été, ainsi que le fait que leur enceinte ne diffuse plus de bruit à l'extérieur. Nous allons également regarder la destination réelle du jardin, car au moment de l'achat, les propriétaires s'étaient engagés à ne pas l'utiliser à des fins commerciales. Mais dans les derniers permis de construire, il est toujours désigné comme jardin et non comme terrasse. Le passage d'une commission de sécurité pourra également être étudiée, en accord avec toutes les parties.

Monsieur MAYOR indique qu'une réunion a eu lieu hier avec la Mairie, l'inspectrice de circonscription, l'inspectrice du pôle inclusion, le responsable du climat scolaire au rectorat, les représentants élus des parents d'élèves, la directrice de l'école élémentaire et l'UFCV sur le climat scolaire qui était fortement dégradé lié au comportement d'un enfant. Cette réunion s'est extrêmement bien passée grâce aux parents élus qui ont pu déposer les problèmes, ont été écoutés. Une solution est en cours. Il tenait à remercier les parents d'élèves, représentés ce soir par Madame VERDON qui ont été exemplaires lors de cette réunion.

Madame VERDON leur transmettra le message.

Madame COLSON VALENCIA demande ce qu'il en est du Kebab.

Madame le Maire répond qu'ils ont le droit d'ouvrir, comme le commerce précédent était fermé depuis moins de 10 mois et qu'ils ont la même affectation, la commission de sécurité n'avait pas à passer. Elle

informe qu'une céramiste qui fera salon de thé va également ouvrir, en face du Jep's. La commune continue d'attirer des gens qui veulent s'installer.

Madame le Maire informe qu'hier, l'amicale théâtrale a reversé les recettes récoltées lors de ses représentations à différentes associations : 7 000 € à l'institut Bergonié, 1 140€ à l'association « Pour un sourire d'enfant », 900€ à l'association « Sum de Toy », 940 € à l'association « La main tendue », et 970€ à l'association « Les blouses roses ».

Monsieur PETUAUD-LETANG demande où en est la rétrocession de la départementale.

Monsieur GUIMBERTEAU répond qu'une réunion doit avoir lieu avec le Département afin de pouvoir commencer des actions à partir de 2027.

Madame LACLAU informe des prochaines manifestations sur la commune : La fête locale aura lieu le week-end prochain du 12 au 14 juin, suivi d'une réunion le lundi 15 avec toutes les associations pour les demandes de salle. Des activités CAP 33 auront lieu cet été tous les jeudis avec du yoga, du tennis de table et des séances pour apprendre à porter secours. Le forum des associations aura lieu début septembre. Avec Liliane et d'autres associations, une nouvelle forme d'octobre rose va être organisée, pour tous les cancers. Octobre rose deviendra novembre en couleurs. L'idée serait d'organiser deux randonnées le 7 novembre. Un partenariat avec super U et le comité des fêtes sera mis en place pour le snacking et la buvette, et une caravane qui travaille sur l'après cancer sera également présente ainsi que l'atelier poudré qui devrait organiser un atelier. Une exposition et un groupe de musicien seront également présents.

Madame le Maire ajoute que ce week-end est organisé la journée des familles et le vide grenier du club des bons enfants.

Madame ELMI BARREH demande si les épicuries seront également organisées.

Madame LACLAU répond que cette manifestation est en cours d'organisation avec la commission qui envisage de les organiser à la suite du forum des associations sur le même week-end.

Questions Orales

Pas de questions orales déposées.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 19h10.

Madame ELMI BARREH

Madame COLSON VALENCIA